

(Traduction)

TRAITÉ PORTANT INTERDICTION DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appelés ci-après «Parties originellement signataires»,

Proclamant que leur objectif principal est la réalisation, dans les délais les plus rapides, d'un accord qui porterait sur un désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais de tous les genres d'armes, dont les armes nucléaires,

Cherchant à obtenir pour toujours l'arrêt des explosions expérimentales d'armes nucléaires, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination de l'habitat humain par des substances radio-actives, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Chacune des Parties à ce Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir de réaliser toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu relevant de sa souveraineté.

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre lieu, si l'explosion devait entraîner la chute de débris radio-actifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la souveraineté duquel elle serait réalisée. Il est convenu à ce sujet que les stipulations du présent alinéa sont posées sous réserve de la conclusion d'un traité interdisant d'une façon permanente toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris les explosions souterraines; la conclusion d'un tel traité est souhaitée par les Parties, ainsi qu'elles l'ont déclaré dans le préambule ci-dessus.

2. Chacune des Parties à ce Traité s'engage aussi, vis-à-vis de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire qui se déroulerait dans l'un quelconque des milieux mentionnés ci-dessus ou qui aurait les conséquences indiquées au paragraphe 1 du présent Article, à s'abstenir d'en provoquer ou encourager l'exécution ainsi que d'y participer de quelque façon que ce soit.

ARTICLE II

1. Chaque Partie pourra proposer des amendements à ce Traité. Les textes de projets d'amendement seront présentés aux Gouvernements dépositaires qui les communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si au moins un tiers d'entre elles le demandent, les Gouvernements dépositaires les convoqueront toutes en conférence pour étudier l'amendement proposé.

2. Tout amendement devra recevoir l'approbation de la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originellement signataires. L'amendement